

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2024ko azaroaren 12an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (16) : MM. HIRIBARREN Mizel, OSPITAL Maialen, HARISPOUROU Emile, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, CAUSSADE Emmanuelle, CROC Laetitia, DAGORRET Corinne, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, HIRIBARREN Gillen, IRIQUIN Peio, IRUNGARAY Jokin, TEILLERIE Jokin, ITURBURUA Jean-Paul, ITURBURUA Marie-Hélène, BELLEAU François-Xavier, USTARROZ Louis, *jaun andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (3) : MM. ETXAMENDI Nicole, SETOAIN Michel, MACHICOTE POEYDESSUS Denise, *jaun andereak*.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme CROC Laetitia *anderea*.

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (3) : Mme ETXAMENDI Nicole à Mme CAUSSADE Emmanuelle *andeari*, Mr SETOAIN Michel à Mr HARISPOUROU Emile *jaunari*, Mme MACHICOTE POEYDESSUS Denise à Mr BELLEAU François-Xavier *jaunari*.

▷ Il soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Approbation du projet de schéma de mutualisation communautaire proposé par la CAPB

Monsieur le Maire indique que chacun a reçu les éléments relatifs à ce dossier, et explique que la mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d'ouvrage déléguée, ...,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, ...,
- d'association : service commun, groupement de commande, ...

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficience du bloc local*, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « *ambitieuse* » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « *progressive* » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « *pragmatique* » : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « *respectueuse* » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes prioritaires en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co- construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,
- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- **la mise en place d'actions d'information et d'acculturation** (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,
- **la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation**, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :
 - entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
 - entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
 - entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),
- **l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers**, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :

- 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,
 - 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
 - 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
 - 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation,
- la définition d'un process de programmation des pistes**, basé sur quatre principes :
- *principe d'ambition* : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
 - *principe d'opportunité* : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
 - *principe de soutenabilité* : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
 - *principe de réalité* : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :**

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
 - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
 - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,

- la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle, qui prévoit :

- pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
 - *service commun de SIG*
 - *mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque*
 - *service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule- Xiberoa*
 - *mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque*
 - *service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie*
- pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.

- la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...

L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Au terme de son exposé, Mr le Maire propose de délibérer.

▷ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- APPROUVE les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document y afférent.

2- Adhésion au service commun pour l'accès au Système d'Information Géographique (SIG) de la CAPB

Préambule et contexte

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- **La mutualisation** permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.

- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un **outil SIG partagé** permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur** : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.
- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique** : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.
- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données.

Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;

- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée.

▷ Le Conseil municipal est invité à :

- APPROUVER l'adhésion au module « *Socle* » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3- Convention avec la CAPB réglant les effets de l'adhésion au service commun 'OBSERVATOIRE FISCAL PARTAGÉ'

Le Maire explique que la Communauté d'agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La CAPB a ainsi déployé une offre d'ingénierie auprès de ses communes membres, en matière de fiscalité directe locale et de dotations.

Concrétisée au travers, notamment, de la mise à disposition d'un outil de pilotage et de gestion de la fiscalité directe locale et de l'organisation de cycles de permanences dans les Maisons de la Communauté, cette offre d'ingénierie est effective pour la quasi-totalité des communes du Pays Basque, avec une participation toujours plus forte des élus et des agents des communes qui s'organise désormais plus largement sous la forme de groupes de travail réunissant plusieurs communes voisines.

Cet observatoire fiscal partagé a vocation à accompagner les communes dans le domaine de la fiscalité directe locale en matière de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition ; d'aide à la décision et de veille concernant l'impact sur le niveau des ressources communales des évolutions législatives et réglementaires.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction départementale des finances publiques et la CA Pays Basque qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'à présent non formalisé, et alors que la démarche de schéma de mutualisation est également engagée au sein du territoire, son fléchage sous la forme d'un service commun a paru opportun.

Monsieur le Maire propose que la commune intègre le service commun «Fiscalité et Dotations » de la Communauté d'agglomération Pays Basque sous la forme d'une convention. Le coût de ce service sera pris en charge par la CA Pays Basque.

▷ **Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- de se prononcer favorablement à l'adhésion au service commun « observatoire fiscal partagé » de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- d'approuver la convention présentée régissant les principes de fonctionnement de ce service entre la Communauté d'Agglomération et la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier, chaque fois que nécessaire.

4- Rapport annuel 2023 de la CAPB sur la qualité et le prix du service public de prévention et gestion des déchets

Le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur les activités du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté par cet EPCI.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service. Il a pour objectif de présenter l'organisation du service et les résultats techniques et financiers de ce service.

Le Maire laisse la parole à Emmanuelle Caussade pour communiquer les principales données de ce rapport, dont chaque conseiller a également été rendu destinataire.

- *Emmanuelle Caussade explique que ce rapport mentionne tout d'abord diverses actions menées en 2023 :*
- *auprès des particuliers, portant sur les consignes de tri, l'identification des déchets surtout en section d'Amikuze, la conteneurisation en centre-ville de Bayonne ;*
 - *auprès des professionnels, avec le déploiement de la redevance spéciale car se sont de grands générateurs de tri ;*
 - *une sensibilisation auprès de 14 cantines. Cela a permis une baisse de 138 grs / repas / enfant.*
 - *Des opérations de porte à porte : environ 50.000 personnes rencontrées, ainsi que 4.000 à 5.000 personnes responsables de services publics (tels que les Offices de Tourisme) pour sensibiliser au tri des déchets, et toucher la population touristique.*

*Quelques chiffres : 191.000 tonnes de déchets sur la CAPB ; baisse de 2022 à 2023 ; 594 kgs / pers / an
Une baisse conséquente sur les déchets ménagers, les déchetteries, stagnation du verre,
et augmentation des déchets papiers/emballages... ce qui signifie que l'on recycle plus.*

*Sur l'ensemble des Pôles : Errobi enregistre une petite baisse de 0,5 % alors qu'Amikuze diminue de 11 % ;
Par contre le Pôle de Garazi est le mauvais élève avec une augmentation des déchets.*

25 déchetteries maillent le territoire.

Depuis 2018, « Bil ta Garbi » gère 2 unités de déchets inertes :

- *Bayonne : valorisation organique et énergétique, sur le Pôle Canopia*
- *Charitte de bas : valorisation organique uniquement, avec le compostage*

Existent ensuite les sites d'enfouissement.

L'objectif est de poursuivre la prévention auprès des individus mais aussi et surtout des professionnels.

▷ **L'assemblée présente,**

- PREND ACTE de ce rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

5- Transfert de compétence à TE64 pour « création, entretien et exploitation » des IRVE (infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables)

En l'absence d'éléments suffisants sur le choix des points d'installations de ces bornes, l'assemblée opte pour le report de ce dossier à une séance ultérieure.

6- Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux

Le Maire indique que depuis l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et la circulaire du 18 décembre 1969 « Intérieur-Agriculture », les communes doivent effectuer un inventaire et posséder un répertoire de leurs chemins ruraux.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », insère l'article L. 161-6-1 dans le code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel les communes peuvent par délibération du conseil municipal effectuer un recensement des chemins ruraux.

Ce recensement permet une meilleure connaissance de ces derniers. Il s'effectuera en trois temps :

- Une première délibération interviendra pour mettre en œuvre ce recensement.
- Une enquête publique devra ensuite être menée.
- Une seconde décision du conseil municipal, qui ne pourra être prise plus de deux ans après la première, arrêtera le tableau définitif comprenant les chemins ruraux.

Si la mise en place de la procédure de recensement est facultative, elle est néanmoins intéressante pour les communes : les chemins ruraux faisant partie du domaine privé, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de la prescription acquisitive trentenaire.

Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (C. civ., art. 2261), il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, mettant ainsi en péril la pérennité des chemins ruraux.

La loi du 21 février dernier a entendu protéger ces voies du mécanisme de la prescription acquisitive.

A cet effet, la décision du conseil municipal d'entreprendre un recensement emporte suspension du délai de trente ans. S'agissant d'une suspension et non d'une interruption, le délai recommencera à courir à compter de la seconde décision du conseil municipal, ou au plus tard deux ans après la première.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue d'autoriser le recensement des chemins ruraux d'ITXASSOU.

▷ Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation d'un recensement des chemins ruraux sur le territoire communal,
- PROPOSE que la Commission « agriculture & environnement » étudie ce dossier,
- CHARGE le Maire d'engager les démarches nécessaires et l'autorise à signer tout document relatif à cette opération et à l'exécution de la présente délibération.

7- Demande d'incorporation d'une voie privée du Qt Izoki dans le domaine public communal

Monsieur le Maire indique à l'assemblée avoir reçu en mairie la requête d'un administré sollicitant l'intégration de la voie privée qui aboutit à son habitation dans le domaine public communal, en revendiquant le fait que ce chemin a été aménagé par la commune dans les décennies précédentes.

En l'occurrence, il s'agit du chemin dénommé « Paxkoeneko bidea », sur le quartier Izoki d'Itxassou.

Le Maire ajoute que ce dossier, étudié lors d'une réunion de la commission voirie-bâtiments, a obtenu un avis majoritairement défavorable.

▷ **Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,**

- Considérant que le classement d'une voie privée dans le domaine public communal ne constitue pas une obligation pour la collectivité,
- Considérant qu'il s'agit dans le cas présent d'une voie en impasse, à simple usage de desserte des résidents des deux habitations, et pour laquelle aucun maillage n'est envisageable (routier, piéton, cycles) ;
- Considérant qu'il n'existe aucun enjeu majeur pour la reprise agricole de l'exploitation située au fond de cette impasse ;
- Considérant qu'une enquête publique devra être menée -nécessaire à la procédure de transfert, cette voie n'étant pas ouverte à la circulation générale-, ce qui impliquera des frais de commissaire-enquêteur ;
- Considérant que cette acquisition entraînera la charge de l'entretien de cette voie, partie bitume mais également les accotements et fossés, ainsi que la gestion des eaux pluviales ; frais qui ne seraient très certainement pas compensés par les dotations pouvant être perçues par la commune ;
- Considérant les discussions déjà engagées par le passé à partir de situations similaires où la Commune a refusé l'acquisition de chemins situés dans des propriétés privées ;
- Considérant qu'il convient de ne pas créer de précédent sur lequel tout propriétaire de voie privée sur la commune s'appuierait pour demander à bénéficier du même traitement ;

DÉCIDE

- **De ne pas donner de suite favorable** à cette demande d'intégration de la voie privée dénommée «Paxkoeneko bidea» dans le domaine public routier communal.

ADOPTÉ par 16 voix POUR avis défavorable,

et 3 Abstentions : Mr ITURBURUA Jean-Paul (1 voix), Mr BELLEAU François-Xavier avec pouvoir reçu de Mme MACHICOTE POEYDESSUS Denise (2 voix).

8- Mandat au CDG 64 pour mise en concurrence d'un nouveau contrat-groupe d'assurance statutaire

Le Maire explique que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*),
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*).

Dans ces conditions, la Commune d'Ixassou, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune d'Ixassou d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

▷ **Invité à se prononcer, le Conseil municipal, à l'unanimité.**

DÉCIDE :

- **De confier au CDG 64** le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL* : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- *Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC* : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

9- Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance / maintien de salaire » auprès de la MNT par le biais du CDG64

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Délibération :

- Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal réuni en date du 17 octobre 2024,

▷ **Le Conseil Municipal décide :**

- D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 200 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

APPROUVÉ à l'unanimité.

10- Création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de surveillance de cantine scolaire

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'agent de surveillance de cantine scolaire à temps non complet, sur le temps de la pause méridienne, pour assurer les missions suivantes : encadrement des enfants au sein de la cantine, et aide aux plus petits sur le premier service (*couper les aliments, inciter les enfants à goûter etc....*)

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 6 heures, soit 4.70h par semaine annualisées.

- Maialen ETCHEMENDY AGUERRE intervient pour spécifier que si l'agent recruté n'est pas bascophone, il serait indispensable qu'il(elle) fasse l'effort de le devenir, compte-tenu du poste occupé auprès des enfants.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications,

▷ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE la création à compter du 02 janvier 2025 d'un emploi permanent d'agent de surveillance de cantine (grade d'adjoint d'animation territorial), à raison de 4.70h par semaine en moyenne.

11- Création d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'accueil

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent administratif à temps non complet pour assurer les fonctions d'agent d'accueil de la mairie sur les matinées.

L'emploi serait créé pour un an à compter du 02 décembre 2024, et la durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17 heures 30 mn.

- Maialen ETCHEMENDY AGUERRE intervient : à ce poste également il faut que l'agent soit en mesure d'assurer un accueil physique/téléphonique en basque, il(elle) doit s'en donner les moyens s'il n'en a pas la compétence suffisante.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications,

▷ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE la création à compter du 02 décembre 2024 et pour un an d'un emploi non permanent à temps non complet représentant 17 heures 30 minutes de travail par semaine.

12- Personnel communal : attribution d'une carte cadeau numérique spécifique fêtes de fin d'année

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération votée pour la première fois en décembre 2022, et reconduite en 2023, approuvant l'attribution au personnel de la Commune d'Ixassou de chèques cadeaux « Pays Basque au cœur » pour une valeur de 100€ par agent, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'objectif de cette opération était double : il s'agissait d'une part de remercier les agents communaux pour leur travail et leur engagement en faveur du service public, mais aussi de soutenir le commerce de proximité en Pays Basque intérieur et de faire une action concrète solidaire en faveur de l'économie locale.

Il précise que ces chèques ont pris la forme d'une carte cadeau numérique l'an passé, utilisable chez plus de 450 commerçants, artisans, producteur de l'intérieur. Elle a par ailleurs l'avantage d'être exonérée de charges sociales URSSAF, à hauteur de 193 € (plafond 2024), et offre un pouvoir d'achat complémentaire non soumis à l'impôt sur le revenu pour le salarié.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette action en faveur de l'ensemble des agents communaux.

▷ **Le Conseil municipal**, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- DÉCIDE de l'attribution d'une carte cadeau numérique « Pays Basque au cœur », d'un montant unitaire de 100 € au personnel actuellement présent dans la collectivité : titulaires, stagiaires, contractuels (CDD).
- CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.
- INDIQUE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

APPROUVÉ par 18 voix POUR (*Peio Iriquin n'a pas pris part au débat ni au vote*).

Fin de séance.